

(^)

(N° 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1886.

Amendements à l'article 29 du Code de procédure pénale, renvoyés à la commission ⁽¹⁾.

I.

Amendement présenté par M. le Ministre de la Justice.

Ajouter les mots : « dérivant de l'infraction ».

J. DEVOLDER.

II.

Amendement présenté par M. SIMONS.

Paragraphe additionnel.

« Toutefois la partie civile pourra porter son action devant la juridiction civile s'il n'a pu être statué sur sa demande par la juridiction répressive. »

SIMONS.

(1) Amendements, n° 14 et 16.
